



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration

18 février 2016

Demandeur	Ministre Fremault
Demande reçue le	3 février 2016
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée	Procédure écrite
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	18 février 2016

Préambule

La problématique de la qualité des eaux souterraines a déjà été examinée par le Conseil. À cet égard, le Conseil a émis l'avis suivant :

- Avis du 21 janvier 2010 concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ([A-2010-001-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil constate que cet avant-projet d'arrêté a pour principal objet la transposition de la Directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Il prend acte que la principale nouveauté introduite par cette Directive est l'obligation de fixer des valeurs seuils pour les paramètres « nitrites » et, soit pour le « phosphore (total) » soit pour les « phosphates ».

Le Conseil prend également acte que l'établissement des valeurs seuils de ces paramètres est laissé à l'appréciation des États membres et que ces valeurs seuils pourraient être revues à l'horizon 2021.

Le Conseil rappelle les considérations suivantes (émises dans son avis du 21 janvier 2010) :

- Le Conseil se félicite que cette transposition soit largement fidèle au prescrit européen. En outre, il constate avec satisfaction que les spécificités de la Région de Bruxelles-Capitale ont également été prises en considération et que, dès lors, ce texte est adapté au tissu socioéconomique bruxellois.
- Le Conseil se réjouit que cet avant-projet semble avoir été bien harmonisé avec les dispositifs appliqués dans les deux autres Régions. En outre, il prend acte que la coordination entre les Régions situées sur un même bassin hydrographique est rendue obligatoire par le prescrit européen.
- Le Conseil constate que cet avant-projet d'arrêté tient compte des autres législations bruxelloises en vigueur en matière de sol et d'eau ainsi que de leurs impacts. Il estime cela positif dans la mesure où cela permet d'assurer une bonne coordination entre ces législations.

Il souhaite dès lors que cet effort soit systématique lors de la rédaction de textes relatifs au sol et à l'eau afin d'en assurer le caractère coordonné et d'éviter les doubles emplois et les doubles impositions, notamment en ce qui concerne la définition des valeurs des normes.

Le Conseil estime que l'établissement de nouvelles normes de qualité des eaux souterraines doit procéder de la même logique qui avait prévalu lors de l'élaboration de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

Pour le surplus, **le Conseil** ne formule aucune remarque quant au présent avant-projet d'arrêté qui lui est soumis.

*
* *
*